

Introduction : Evolution et méthodologie

La première édition du cadastre de l'offre des services de santé mentale a été réalisée en 2005. Sa conception avait été fondée sur un avis du Conseil régional des Services de santé mentale qui en a ensuite exploité le contenu dans le cadre de ses travaux. Les résultats de cette analyse ont été présentés le 1^{er} juin 2007 au secteur, sous l'égide de l'autorité ministérielle.

Sur la base de l'avis du Conseil, cette première édition reprenait, outre des données strictement relatives à l'offre de soins, des informations à propos des activités réalisées et reprises dans les rapports d'activités 2003, les effectifs non agréés et financés par les pouvoirs organisateurs sur fonds propres mentionnés dans les demandes de renouvellement d'agrément datant pour la plupart de 2002, les collaborations formalisées par des conventions telle qu'elles étaient répertoriées dans les rapports d'activités 2003, les activités de santé mentale subsidiées en 2004 dans le régime facultatif car non organisées par des services de santé mentale agréées, des données budgétaires datant du dernier contrôle terminé, à savoir l'exercice 2004.

Cette situation entraînait les difficultés suivantes :

- le champ était bien plus large que l'offre de soins des services de santé mentale mais sans couvrir la totalité de l'existant : ainsi, l'offre psychothérapeutique privée n'apparaît pas alors qu'elle est probablement importante mais actuellement non connue de manière globale ;
- les données se référaient à des sources variées dont toutes n'étaient pas validées de la même manière ;
- les données se rapportaient à des années différentes, entraînant des comparaisons sur des bases hétérogènes.

Dès lors, à la suite de cette première édition, il a été convenu de s'en tenir à une information correspondant à la définition de l'offre agréée - et donc subsidiée - fournie par les services de santé mentale, en Région wallonne¹

Cette option permet de donner un état composé de données complètes dans le champ visé, validées et se rapportant à l'unique exercice 2007, toutes les informations étant extraites du système d'information de l'administration en même temps.

L'option retenue en 2005 à propos d'une ventilation par arrondissement administratif, province et pour l'ensemble de la Région wallonne, a été préservée : la première édition du cadastre a effectivement montré combien les grands centres urbains - et en particulier les chefs-lieux d'arrondissement - avaient tendance à

¹ Dans ce cadre, la Région wallonne exerce une compétence de la Communauté française : toutes les données excluent donc les communes relevant de la compétence de la Communauté germanophone. Les chiffres de population mentionnés ci-après ont donc été aménagés en fonction de cette circonstance.

attirer l'offre de ces services, elle-même conditionnée probablement par l'accessibilité et l'importance de la demande.

Si, dans le décret du 4 avril 1996, la notion de « *service de santé mentale* » est fondamentale, celle de « *siège* » y apparaît également. Cette notion se définit en fonction de l'octroi du forfait relatif aux frais de fonctionnement : tout lieu d'activités où consulte l'équipe pluridisciplinaire et qui remplit les conditions d'agrément en terme de locaux correspond à la définition d'un siège².

En matière d'offre de soins, la notion de *siège* est donc essentielle dès lors qu'elle permet de visualiser l'essor territorial de l'activité des services de santé mentale : elle a donc également été retenue ici, en plus de celle de service de santé mentale.

De manière générale, on retiendra qu'un service de santé mentale peut comporter un ou plusieurs sièges, disposant chacun d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires, lesquelles peuvent développer soit une offre généraliste, soit une offre spécialisée pour la population de moins de 18 ans ou encore une initiative spécifique.

Par conséquent, les chiffres sont d'abord repris en identifiant chaque siège d'activité bénéficiant d'une subvention de fonctionnement, selon sa localisation précise, puis en répertoriant les services de santé mentale ; ces informations sont reportées graphiquement sur des cartes permettant de visualiser l'offre sur le territoire. Ensuite, les chiffres donnent une image globalisée par arrondissement administratif - traduite également en graphiques -, province - idem - et pour l'ensemble de la Région wallonne - idem.

Le cadastre 2007 a aussi évolué dans le sens où il intègre l'offre spécifiquement destinée aux moins de 18 ans. En effet, les Assises de la Santé mentale qui se sont déroulées en 2006 - 2007, ont montré la préoccupation du secteur à l'égard de cette population. Les données des rapports d'activités montrent que cette population représente 50 % des consultations alors que, dans la population générale, elle s'élève à 25 % environ de la population totale.

Dès lors, l'offre spécifiquement adressée à cette part de la population se devait d'être mieux identifiée, en fonction des éléments disponibles et notamment dans la perspective d'une définition plus précise de cette offre. C'est ainsi que l'inspection a permis l'identification des services de santé mentale qui organisent leur travail en plusieurs équipes dont l'une est dédiée à la consultation des moins de 18 ans, répondant de la sorte à l'obligation d'offre généraliste mais sous une forme particulière. A ces équipes dites « enfants », s'ajoutent les agréments fondés sur *l'article 10* du décret du 4 avril 1996 qui permet de déroger à l'obligation d'organisation d'une offre généraliste, pour prendre en charge la population des moins de 18 ans uniquement.

² La notion d'antenne qui n'existe pas dans les textes mais est souvent évoquée par les opérateurs de terrain, est réservée au lieu de consultation externe qui ne correspond pas aux critères du siège. Voir circulaire du 25 septembre 2003.

Ce cadastre intègre enfin - mais c'était déjà le cas en 2005 - les services qui offrent un accueil de jour à des personnes souffrant de problèmes de santé mentale et que l'on qualifie habituellement de « clubs de jour », et les différentes catégories d'initiatives spécifiques qui trouvent leur fondement dans l'article 26 du décret et plus précisément dans l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 1996.

La définition des données du cadastre 2007

Pouvoirs organisateurs

Identification et localisation des pouvoirs organisateurs selon leur nature

Programmation

Offre théorique en application de la programmation
Offre effective à partir des arrêtés d'octroi d'agrément

Offre

Cadres agréés - services de santé mentale
Cadres agréés - article 10
Cadres agréés - équipes « enfants »
Cadre agréés - « clubs de jour »
Cadres agréés - initiatives spécifiques
Détails des effectifs par service et selon la fonction

Le cadastre 2007

1. La programmation

La programmation est définie à l'art. 11 du décret du 4 avril 1996 sur la base d'un service de santé mentale par 50.000 habitants au moins³.

La notion de « service de santé mentale » est définie qualitativement⁴ mais pas en terme quantitatif : un service peut comporter un siège principal et un ou plusieurs sièges supplémentaires ainsi qu'une ou plusieurs équipes, la notion d'équipe correspondant à 15 h 12 de fonction médicale psychiatrique et à deux équivalents temps plein des fonctions psychologique, sociale et administrative, les prestations des deux premières fonctions étant prépondérantes⁵. S'ajoutent à ces fonctions de l'équipe dite de base, des fonctions complémentaires (essentiellement des thérapeutes à media)⁶ et des initiatives spécifiques pour lesquelles il n'existe aucune programmation⁷.

Les arrêtés d'agrément reprennent un cadre qui est actuellement fondé sur l'histoire et l'évolution de chaque service.

En effet, comme souligné à maintes reprises, le décret donne délégation au Gouvernement pour déterminer les ressorts des services de santé mentale, laquelle délégation n'a jamais été mise en œuvre.

Dès lors, dans la jurisprudence administrative, lors de l'agrément ou de son renouvellement⁸, la demande doit faire état d'une population « potentielle » de 50.000 habitants.

Les services utilisent, pour en attester, les informations relatives à l'origine de leurs consultants.

Plus particulièrement, on observera les points suivants :

³ Art. 11. – Le ressort territorial du service de santé mentale comprend au moins cinquante mille habitants et est fixé par le Gouvernement.

⁴ Décret du 4/4/96, Chap. II. Les missions.

⁵ Décret du 4/4/96, art. 13

⁶ Décret du 4/4/96, art. 12, 2^{ème} al. Les fonctions complémentaires doivent répondre aux besoins des personnes prises en charge : médecin en cours de spécialisation en psychiatrie, psychologue, logopède, criminologue, kinésithérapeute, infirmier psychiatrique ou social, éducateur A1.

Par « thérapie à media », il faut entendre toute forme de prise en charge ré éducative ou thérapeutique qui propose traditionnellement un média spécifique (logopédie, kinésithérapie, etc).

⁷ Décret du 4/4/96, art. 26, 2^{ème} et 3^{ème} al.

⁸ Lors de la mise en vigueur du décret du 4/4/96, une disposition transitoire a maintenu les agréments antérieurs sans qu'ils soient revus : sous la précédente législature, les agréments ont été « renouvelés » pour la première fois dans le régime de 1996 (2003-2004). Ce fut l'occasion de relever les problèmes qui apparaissent dans l'application de la réglementation, lesquels ont fait l'objet de travaux à la demande de Madame C. VIENNE au sein du Conseil régional des services de santé mentale et ont abouti à un avis mettant en évidence la variété de l'offre, en donnant des priorités.

- En fonction de la population de la Région wallonne⁹, l'application du principe « un SSM pour 50.000 habitants » aboutit à 67 SSM : le nombre de SSM agréés est de 57 : nous sommes donc sous la programmation de 10 unités.
- si l'on applique le critère de programmation aux provinces, toutes les provinces sont déficitaires : de sept unités (Hainaut), de deux unités (Namur) ou d'une unité « service de santé mentale » (BW -Luxembourg); seule la Province de Liège échappe à la règle en présentant deux unités au-dessus de l'application de la norme.
- Si l'on applique le critère de programmation aux arrondissements, les 11 arrondissements suivants sont déficitaires : -2 SSM (Mons), -2 (Thuin), -1 (Nivelles, Charleroi, Soignies, Tournai, Huy, Verviers, Virton, Dinant, Namur).
- Dans cette même hypothèse, l'arrondissement de Liège dispose de 4 services de santé mentale agréés de plus que ne l'autoriserait l'application du critère de 50.000 habitants.
- Les arrondissements suivants disposent d'une offre cohérente « services de santé mentale » par rapport au critère de 50.000 habitants : Ath, Mouscron, Waremme, Arlon, Bastogne, Marche, Neufchâteau et Philippeville.

Entité	2006 - Cté G	Progr. Théor. SSM	Sièges	
Province du Brabant wallon	366.481	7	-1	3
Arrondissement d'Ath	81.007	2	0	0
Arrondissement de Charleroi	421.801	8	-1	0
Arrondissement de Mons	249.500	5	-2	-2
Arrondissement de Mouscron	70.387	1	0	1
Arrondissement de Soignies	178.659	4	-1	-1
Arrondissement de Thuin	146.977	3	-2	-1
Arrondissement de Tournai	141.748	3	-1	0
Province du Hainaut	1.290.079	26	-7	-3
Arrondissement de Huy	103.972	2	-1	0
Arrondissement de Liège	590.972	12	4	10
Arrondissement de Verviers	199.967	4	-1	1
Arrondissement de Waremme	72.267	1	0	1
Province de Liège	967.178	19	2	12
Arrondissement d'Arlon	54.911	1	0	1
Arrondissement de Bastogne	42.801	1	0	0
Arrondissement de Marche	52.806	1	0	0
Arrondissement de Neufchâteau	57.660	1	0	2
Arrondissement de Virton	50.369	1	-1	-1
Province de Luxembourg	258.547	5	-1	2
Arrondissement de Dinant	103.118	2	-1	1
Arrondissement de Namur	292.318	6	-1	1
Arrondissement de Philippeville	63.138	1	0	1
Province de Namur	458.574	9	-2	3

⁹ Source : Données INS 2006 – hors Communauté germanophone puisque, dans le cas de la santé curative, la Région wallonne exerce une compétence de la Communauté française.

Région wallonne	3.340.859	67	-10	16
-----------------	-----------	----	-----	----

- si l'on applique le critère de programmation au nombre de sièges, le chiffre théorique de 57 est à mettre en parallèle avec les 83 sièges existants.
- Dans l'hypothèse d'une application du critère de programmation au territoire des provinces, la Province du Hainaut est déficitaire de 3 sièges. Les autres provinces se situent comme suit : Province de Liège (+12 sièges), Province de Namur (+3), Province de Nivelles (+3), Province de Luxembourg (+2).
- Les arrondissements déficitaires en sièges sont : Mons (-2), Soignies, Thuin et Virton¹⁰ (-1).
- Les arrondissements en équilibre par rapport à l'application du critère aux sièges sont : Ath, Charleroi, Tournai, Huy, Bastogne et Marche.
- Les arrondissements en excès par rapport à l'application du critère sont : Liège (+10), Nivelles (+3), Neufchâteau (+2), Mouscron, Verviers, Waremme, Arlon, Dinant, Namur et Philippeville (+1).

En moyenne, il existe un SSM pour 58.612 habitants et un siège pour 40.251 habitants :

- Si l'on tient compte des services de santé mentale, les Provinces se classent comme suit : Provinces de Liège (46.056 habitants), du Brabant wallon (61.080 habitants), de Luxembourg (64.637 habitants), de Namur (65.511 habitants) et du Hainaut (67.899 habitants), la Région wallonne offrant globalement 1 service de santé mentale pour 58.612 habitants.
- En terme de service de santé mentale, pour bénéficier de la meilleure offre, il vaut mieux porter son choix sur les arrondissements de Liège, Ath et Bastogne (ceux qui sont en dessous de la norme de 50.000 habitants).
- A l'inverse, les arrondissements les moins bien pourvus sont Thuin (146.977 habitants), Huy (103.972 habitants), Dinant (103.118 habitants), Mons (83.167 habitants) etc.

Le point de vue exposé doit être nuancé car les services de santé mentale sont agréés pour des cadres allant d'une à plusieurs équipes de base (jusqu'à 3) et un siège peut comprendre également des effectifs très variables mais au moins une équipe de base.

¹⁰ Virton est le seul arrondissement à ne pas disposer d'un siège de service de santé mentale, en Région wallonne.

Si l'on s'en réfère aux cadres agréés et donc aux heures de travail subsidiées, il y a en moyenne un équivalent temps plein (ETP) - équipes de base et fonctions complémentaires cumulées - pour 8.133 habitants en Région wallonne, les arrondissements extrêmes étant Marche (26.403 habitants) et Verviers (4.585 habitants) ; la Province de Liège est classée première avec un ETP pour 5.467 habitants) et celle du Hainaut dernière avec un ETP pour 10.641 habitants.

Si l'on tient compte uniquement des équipes de base (médecins, psychologues, assistants sociaux et personnel administratif), les chiffres évoluent comme suit :

- Région wallonne : un ETP pour 10.091 habitants
- l'arrondissement le mieux classé : Neufchâteau (5.103 habitants)
- l'arrondissement le moins bien classé : Thuin (29.135 habitants)
- la province la mieux classée : Liège (6.817 habitants)
- la province la moins bien classée : Namur (14.096 habitants)

Ces variations entre les chiffres fondés sur les équipes complètes - base + fonctions complémentaires - et les seules équipes de base, trouvent leur origine dans la composition variable des équipes et dans les orientations prises historiquement par les pouvoirs organisateurs dans l'évolution de leurs équipes, à défaut de critères objectifs d'attribution :

- ainsi, certaines équipes se caractérisent par la présence d'un médecin psychiatre dans le cadre, d'autres ne l'intègrent pas, en fonction des modalités de financement pour lesquelles les pouvoirs organisateurs ont opté au moment de la définition de leurs cadres : si le médecin psychiatre est salarié, il apparaît dans les cadres, dans les cas où il est rémunéré par les honoraires de prestation, il n'y figurera pas.
- Autre source de variation : les pouvoirs organisateurs du secteur public se caractérisent pour partie par un investissement supplémentaire en plus du financement régional : leurs choix conditionnent leurs demandes d'agrément introduites auprès de la Région wallonne et donc les cadres agréés.

Ces choix ont donc été opérés sur la perception des besoins par les pouvoirs organisateurs et les équipes et leur transcription dans les décisions, ces dernières étant limitées par les disponibilités budgétaires allouées au secteur.

2. Les pouvoirs organisateurs

La réglementation identifie quatre natures de pouvoir organisateur (art. 3 du décret) : une autorité publique, un établissement d'utilité publique, une association sans but lucratif ou une institution universitaire.

Dans les faits, trois natures de pouvoir organisateur sont représentées. Il s'agit soit d'autorités publiques (provinces, communes ou C.P.A.S.), d'associations sans but lucratif ou d'institutions universitaires.

En terme de pourcentage, 72 % des pouvoirs organisateurs sont des associations sans but lucratif, 22 % des autorités publiques et 6 % des institutions universitaires.

Par province, la répartition s'effectue comme suit :

Services de santé mentale	ASBL	Autorités publiques	Institutions universitaires	Etablissements d'utilité publique
Province du Brabant wallon	50%	33%	17%	0%
Province du Hainaut	82%	18%	0%	0%
Province de Liège	80%	13%	7%	0%
Province de Luxembourg	50%	50%	0%	0%
Province de Namur	50%	50%	0%	0%
TOTAL	72%	22%	6%	0%

La situation peut varier d'une province à l'autre et d'un arrondissement à l'autre.

On observera que :

- Dans l'ensemble, les pouvoirs organisateurs diversifient leur offre : le nombre de pouvoirs organisateurs est toujours inférieur ou égal à celui des services de santé mentale, mais celui-ci est toujours inférieur au nombre de sièges ;
- les opérateurs publics provinciaux sont très présents;
- quelques C.P.A.S. développent une offre ;
- une ville organise ses propres services de santé mentale ;
- deux universités sont pouvoirs organisateurs de services ;
- le territoire de la Province de Liège se caractérise par un grand nombre d'associations sans but lucratif ;
- en moyenne, un pouvoir organisateur développe 1,6 SSM et 2,3 sièges.

3. L'offre théorique

3.1. La définition de l'offre en général

L'offre des services de santé mentale est ventilée en trois types d'agrément : il y a l'agrément généraliste, l'agrément spécialisé dans la prise en charge des enfants et des adolescents (« article 10 »), et l'agrément des initiatives spécifiques.

Les agréments comportent la définition des fonctions qui sont réparties en fonctions de l'équipe de base et fonctions complémentaires.

Les initiatives spécifiques présentent des fonctions soit relevant de l'équipe de base, soit des fonctions complémentaires, sans règles particulières, les fonctions attribuées étant intimement liées à la nature du projet.

Par ailleurs, l'offre généraliste peut être organisée sans distinction au sein du service de santé mentale ou se présenter en plusieurs équipes qui se spécialisent, tout en maintenant globalement le principe de l'offre généraliste.

Les cadres sont définis par les arrêtés d'agrément qui précisent le nombre d'heures susceptibles d'être subsidiées par fonction.

Ces cadres distinguent les heures allouées aux différentes fonctions.

L'équipe de base est composée des fonctions médicale (15 h 12 au moins, soit 0,4 ETP), psychologique, sociale et administrative à concurrence de 2 ETP, les deux premières fonctions devant être prépondérantes.

La composition la plus courante est constituée d'1,5 ETP pour les fonctions psychologique et sociale et d'0,5 ETP pour la fonction administrative.

L'application des textes sur un plan théorique donne donc une répartition 17 % pour la fonction médicale et 83 % pour les autres fonctions.

La prépondérance n'étant pas fixée réglementairement, elle est atteinte dès lors que, parmi ces 83 %, les fonctions psychologique et sociale représentent plus de 50%.

Les fonctions complémentaires sont définies par l'article 6 de l'AGW du 7 novembre 1996. Il s'agit des titulaires des diplômes suivants : doctorat en médecine, chirurgie et accouchement ayant entamé le stage de spécialisation en psychiatrie (assistant en psychiatrie), licence en psychologie, logopédie, kinésithérapie ou criminologie, graduat infirmier spécialisés en psychiatrie ou en sciences sociales, graduat en logopédie, kinésithérapie ou ergothérapie, graduat d'assistant en psychologie, éducateur spécialisé A1 et des diplômes correspondant aux personnes qui étaient en fonction à la date d'entrée en vigueur du décret, à titre transitoire.

3.2. La définition de l'offre dans les agréments, toutes catégories confondues

Pour l'ensemble de la Région wallonne et des fonctions, les heures agréées équivalent à 410,8 ETP pour un effectif occupé de 800 travailleurs. Au moment de l'extraction des données du cadastre, les cadres sont occupés à 99,33 %¹¹.

Ces ETP se répartissent en 331,06 ETP pour les fonctions de l'équipe de base et 79,74 ETP pour les fonctions complémentaires, soit un rapport 81 - 19, tous agréments confondus.

Au sein de la catégorie des fonctions de l'équipe de base (100 %), la répartition s'effectue comme suit : 40 % des fonctions sont psychologiques, 28 % sociales, 21 % administratives (soit 89 % au total) et 11 % médicales.

La fonction médicale est sous-représentée : l'explication se trouve dans le mode de rémunération des psychiatres dont certains sont payés à l'acte ou dans le cadre de conventions d'indépendants, lesquelles sont à charge des frais de fonctionnement, d'une part et d'autre part dans les nombreuses dérogations au minimum de prestations qui ont dû être accordées aux services de santé mentale, à la suite de

¹¹ Les heures non occupées correspondent aux dérogations accordées au minimum de prestation pour la fonction médicale.

la pénurie de psychiatres et de l'attrait plus important des autres structures par rapport aux services de santé mentale, en terme de rémunération des intéressés.

La prépondérance des fonctions psychologique et sociale par rapport à la fonction administrative s'élève à 76 % pour l'ensemble de la Région wallonne. La Province de Namur se différencie des autres puisque la prépondérance de ces deux fonctions y atteint 81 % : l'explication se trouve dans l'organisation de l'offre. En effet, le principal opérateur y ajoute du personnel en propre aux effectifs subsidiés par la Région wallonne, cette dernière supportant essentiellement les fonctions psychologique et sociale par rapport à la fonction administrative.

Au sein de la catégorie des fonctions complémentaires, la logopédie est la plus importante : elle représente plus de la moitié des ETP (53 %). Les autres fonctions se présentent comme suit : 19 % (psychomotricité et kinésithérapie), 7 % (assistant en psychologie), 5 % (éducateur), 5 % (criminologue), 4 % (infirmiers), 4 % (ergothérapeute), 2 % (autres) et 1% (assistant en psychiatrie).

Au niveau des arrondissements, l'équipe de base peut représenter de 62 % (Philippeville) à 100 % (Marche, Ath, Huy) des cadres agréés.

3.3. L'offre spécialement dédiée à la population de moins de 18 ans

L'offre spécialement dédiée à la population de moins de 18 ans s'identifie d'une part à partir des agréments fondés sur l'article 10 du décret, lequel permet de déroger à la règle de l'offre généraliste pour se spécialiser dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents, et d'autre part, au travers de l'organisation des équipes sur le terrain, certaines répartissant leur offre en deux sous-équipes au sein du même service de santé mentale. Cette dernière organisation peut être visualisée grâce au travail mené par l'inspection.

Ainsi, 10 services de santé mentale sont agréés pour la prise en charge des enfants et des adolescents, à leur demande ou sur la base du constat de leur spécialisation, et 13 équipes sont identifiées par l'inspection comme étant plus spécialement dédiées à cette population.

Au total, sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, ces services et équipes représentent 28 % des sièges.

Si l'on s'en tient uniquement aux agréments en qualité de services de santé mentale, les agréments « article 10 » représentent 18 % des services.

Les équipes « enfants » n'étant pas spécifiquement identifiées dans l'agrément, il est impossible de déterminer avec exactitude les effectifs qui s'y consacrent.

Pour les agréments « article 10 », les cadres totalisent une offre de 87,02 ETP, ce qui représente 21 % des effectifs totaux auxquels il conviendrait d'ajouter les effectifs dédiés aux équipes enfants et qui ne sont pas identifiés actuellement. Le seul élément qui peut être pris en considération, à titre purement informatif, est le nombre d'ETP des services de santé mentale qui comptent au moins une équipe enfants, à savoir 107,62 ETP.

On sait par ailleurs que la population âgée de moins de 18 ans correspond à environ 25 % de la population wallonne.

La répartition des services de santé mentale « article 10 » et des équipes « enfants » est la suivante : les arrondissements de Liège, Nivelles, Charleroi, Verviers et Namur disposent d'une offre cumulée agréments « article 10 » et équipes « enfants » ; ceux de Dinant, Tournai et Arlon bénéficient d'une offre équipes « enfants » ; les arrondissements d'Ath, Mons, Mouscron, Soignies, Thuin, Huy, Waremme, Bastogne, Marche, Neufchâteau, Virton et Philippeville ne présentent aucun agrément « article 10 », ni équipes « enfants ».

Enfin, l'offre destinée aux moins de 18 ans se complète par une initiative spécifique, implantée à Libramont (arrondissement de Neufchâteau) - voir ci-après.

3.4. Les initiatives spécifiques

Les initiatives spécifiques se caractérisent par le caractère novateur ou expérimental soit au niveau du public ciblé, soit au niveau des méthodologies mises en œuvre. Elles s'intègrent néanmoins dans les équipes généralistes : ainsi, le personnel dédié à l'initiative spécifique participera aux réunions d'équipe du service de santé mentale.

Au début de 2003, seules existaient les initiatives spécifiques relatives à la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel (10 équipes de santé spécialisées) et à celle des toxicomanes (7).

En 2003 - 2004, de nouvelles initiatives spécifiques ont bénéficié d'un agrément :

- 3 pour les personnes réfugiées ou ayant vécu l'exil (Liège, Namur puis Charleroi)
- 3 pour les personnes âgées (Malmédy, Namur et Louvain-La-Neuve)
- 1 pour les familles de patients atteints de schizophrénie dont la population a été étendue aux personnes souffrant de troubles bi-polaires en 2007 (Charleroi)
- 1 pour les personnes sourdes dont la santé mentale est atteinte (Namur)
- 1 pour la petite enfance (Libramont).

Depuis, il y a, au total, 26 initiatives spécifiques qui représentent 12,3 % de l'effectif total des cadres agréés des services de santé mentale.

Les effectifs de ces initiatives spécifiques s'élèvent à 50,58 ETP. Parmi ceux-ci, 83 % sont des fonctions de base, 17 % des fonctions spécifiques.

La fonction psychologique représente 43 % des effectifs, la fonction sociale 20 %, la fonction sociale 15 %, la fonction médicale 4 % et les fonctions complémentaires, 17 %.

Les fonctions complémentaires les plus importantes sont la fonction criminologique (32 %) et celle d'éducateur (23 %).

3.5. Les clubs de jour

Quatre services de santé mentale sont actuellement agréés dans le cadre généraliste et organisés sous la forme d'un accueil de jour pour personnes souffrant de troubles de la santé mentale : ces projets sont le plus souvent désignés sous le terme de « clubs de jour » ou « clubs thérapeutiques ».

Ces services sont répartis dans les villes de Charleroi (1), Liège (2) et Arlon (1).

Chaque club est un siège d'un service de santé mentale : il n'est donc pas possible d'isoler les effectifs à partir de l'agrément qui globalise les heures attribuées au service de santé mentale, sans identification des sièges.

Quelle évolution entre 2005 et 2007 ?

L'évolution est conditionnée essentiellement par les moyens budgétaires disponibles.

Entre 2005 et 2007,

- un service de santé mentale a perdu son agrément : cette perte a été compensée par la création d'un nouveau service de santé mentale, dans le même arrondissement, celui de Soignies ;
- un nouveau service de santé mentale a obtenu un agrément correspondant à une équipe de base (2,4 ETP) dans l'arrondissement de Liège : il ne s'agit pas d'une nouvelle initiative mais d'un service existant déjà depuis de nombreuses années et financé antérieurement dans le cadre non réglementé.

La Direction du Contrôle et de l'Inspection sous la direction de Brigitte BOUTON¹²,
Directrice

Août 2007

¹² Ce travail est le fruit d'une collaboration entre les agentes en charge de la gestion de la matière, Madame N. GUILLAUME, Première Attachée et inspectrice, Madame V. GAILLY, Attachée et responsable de l'octroi et du contrôle des subventions, Madame N. MAHY, Gradué et collaboratrice pour l'octroi et du contrôle des subventions, Madame J. ROUET, Attachée et responsable des agréments des services de santé mentale et Madame S. FRATTARI pour l'édition des documents.

Cadastre des services de santé mentale - 2007

1. La programmation

Entité	2006 - Cté G	SSM	Hab./SSM	Sièges	Hab./Sièges	Progr. Théor. SSM	Comparaison	
							SSM	Sièges
Province du Brabant wallon	366.481	6	61.080	10	36.648	7	-1	3
Arrondissement d'Ath	81.007	2	40.504	2	40.504	2	0	0
Arrondissement de Charleroi	421.801	7	60.257	8	52.725	8	-1	0
Arrondissement de Mons	249.500	3	83.167	3	83.167	5	-2	-2
Arrondissement de Mouscron	70.387	1	70.387	2	35.194	1	0	1
Arrondissement de Soignies	178.659	3	59.553	3	59.553	4	-1	-1
Arrondissement de Thuin	146.977	1	146.977	2	73.489	3	-2	-1
Arrondissement de Tournai	141.748	2	70.874	3	47.249	3	-1	0
Province du Hainaut	1.290.079	19	67.899	23	56.090	26	-7	-3
Arrondissement de Huy	103.972	1	103.972	2	51.986	2	-1	0
Arrondissement de Liège	590.972	16	36.936	22	26.862	12	4	10
Arrondissement de Verviers	199.967	3	66.656	5	39.993	4	-1	1
Arrondissement de Waremme	72.267	1	72.267	2	36.134	1	0	1
Province de Liège	967.178	21	46.056	31	31.199	19	2	12
Arrondissement d'Arlon	54.911	1	54.911	2	27.456	1	0	1
Arrondissement de Bastogne	42.801	1	42.801	1	42.801	1	0	0
Arrondissement de Marche	52.806	1	52.806	1	52.806	1	0	0
Arrondissement de Neufchâteau	57.660	1	57.660	3	19.220	1	0	2
Arrondissement de Virton	50.369	0	0	0	0	1	-1	-1
Province de Luxembourg	258.547	4	64.637	7	36.935	5	-1	2
Arrondissement de Dinant	103.118	1	103.118	3	34.373	2	-1	1
Arrondissement de Namur	292.318	5	58.464	7	41.760	6	-1	1
Arrondissement de Philippeville	63.138	1	63.138	2	31.569	1	0	1
Province de Namur	458.574	7	65.511	12	38.215	9	-2	3
Région wallonne	3.340.859	57	58.612	83	40.251	67	-10	16

Offre dédiée à la population de moins de 18 ans

Arrondissement	Art. 10	Equipes enfants non art. 10	TOTAL	Pourcentage par rapport aux sièges
Nivelles	2	2	4	40%
Ath	0	0	0	0%
Charleroi	1	3	4	50%
Mons	0	0	0	0%
Mouscron	0	0	0	0%
Soignies	0	0	0	0%
Thuin	0	0	0	0%
Tournai	0	1	1	25%
Huy	0	0	0	0%
Liège	5	2	7	32%
Verviers	1	1	2	40%
Waremme	0	0	0	0%
Arlon	0	1	1	50%
Bastogne	0	0	0	0%
Marche	0	0	0	0%
Neufchâteau	0	0	0	0%
Virton	0	0	0	0%
Dinant	0	2	2	67%
Namur	1	1	2	29%
Philippeville	0	0	0	0%
TOTAL RW	10	13	23	28%